

ANNEXE 2: Règles générales pour la livraison d'aliments aux exploitations agricoles en cas d'aviaire influenza

- 1) Le protocole des mesures d'hygiène est d'application: la livraison d'aliments pour animaux est délimitée en fonction des zones à risque concernées.
- 2) Une liste est établie conformément à l'annexe 3 du protocole des mesures d'hygiène.
- 3) Chaque fournisseur d'aliments pour animaux s'engage à respecter le protocole des mesures d'hygiène, établi par la BFA, en cas d'aviaire influenza (voir protocole des mesures d'hygiène, ainsi que les annexes de 1 à 6)
- 4) Chaque fournisseur d'aliments pour animaux s'engage à tenir à jour le relevé des trajets (voir annexe 3), visant à lutter contre l'aviaire influenza.
- 5) Après la dernière livraison, le véhicule de transport retournera vers le lieu de chargement par le chemin le plus court.
- 6) Le véhicule ainsi que la remorque doivent être nettoyés et désinfectés après chaque trajet de livraison et au moins une fois par 24 heures (voir annexe 1). Le nettoyage concerne également la cabine de conduite.